

MAIRIE de DAMPRICHARD**DÉCLARATION PRÉALABLE**
Délivrée par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le	06/02/2023
Par :	M. COULOT Gaëtan
Demeurant à :	6 A rue du Maréchal Leclerc 25450 DAMPRICHARD
Sur un terrain sis à :	6 A rue du Maréchal Leclerc 25450 DAMPRICHARD 193 AE 303
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda

N° DP 025 193 23 R0003Surface de plancher **14 m²****Le Maire de DAMPRICHARD,**

VU la déclaration préalable présentée le 6 février 2023 par Monsieur COULOT Gaëtan, affichée en mairie le 7 février 2023,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 6 A RUE DU MARECHAL LECLERC, à DAMPRICHARD,
- pour une surface de plancher créée de 14 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 février 2018, complété par la délibération 19 avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 09 Décembre 2019, opposable depuis le 13 décembre 2019,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau assainissement en date du 28 février 2023,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande se situe en zone U du PLU susvisé,
CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une véranda,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**DAMPRICHARD, le 6 mars 2023****Le Maire,**

Anthony MERIQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.